

HARMONIE-OUEST

Cahier des charges pour la rénovation des fenêtres et des volets

Le cahier des charges ci-dessous pour la rénovation des fenêtres et volets a été adopté par l'Assemblée des Copropriétaires (AGO du 09-12-2010). Celui-ci s'impose à tous les copropriétaires qui souhaitent rénover leurs fenêtres ou changer leurs volets. Tout projet doit être soumis à l'accord du Syndic, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée des Copropriétaires (AGO du 09-12-2009). Ces dispositions ont été soumises au vote de l'Assemblée des Copropriétaires pour les renouveler et les confirmer (AGO du 19-12-2013). Elles ont à nouveau été approuvées par l'assemblée des copropriétaires (AGO du 17-12-2015, AGO du 15-12-2016).

Rénovation des fenêtres

Première tranche (Bâtiments 2-4-6, 8, 10, 11, 12-13-14, 15, 16-17-18, 19, 21-23-25, 27)

La rénovation des huisseries en bois par des huisseries en PVC ou en alu nécessite le respect de l'esthétique et des principales dispositions d'origine. Le plus couramment, la rénovation consiste en une pose sur cadre existant, c'est-à-dire avec maintien des dormants en bois. Il est également possible de réaliser une rénovation avec remplacement intégral des dormants et des ouvrants. Dans les deux cas le cahier des charges ci-dessous s'impose.

- La couleur extérieure : PVC blanc ou alu thermo-laqué blanc (RAL 9010 ou 9016)
- Les baies vitrées ou fenêtres à 2 vantaux coulissants doivent être maintenues.
- Les baies vitrées à 3 vantaux (1 fixe + 2 coulissants) peuvent être remplacées par 3 vantaux coulissants ou par 1 fixe + 2 coulissants.
- La traverse horizontale des baies et portes fenêtres doit être supprimée.
- Les portes fenêtres ou fenêtres battantes peuvent être remplacées par des battantes ou des oscillo-battantes mais jamais par des vantaux coulissants. Veiller à respecter le même sens d'ouverture.
- Dans les cuisines des bâtiments 8, 10, 11, 15, 19 et 27 la partie fixe doit être remplacée à l'identique ; la partie oscillante sur un axe central peut être remplacée à l'identique ou par une fenêtre à soufflet ou oscillo-battante ; le remplacement de l'ensemble (fixe et oscillante) ne doit en aucun cas être remplacé par une fenêtre à 2 vantaux coulissants.
- Dans les cuisines des bâtiments 2-4-6, 12-13-14, 16-17-18 et 21-23-25 les fenêtres à 2 vantaux coulissants doivent être remplacées à l'identique.
- Pour les grandes baies coulissantes, nous recommandons la rénovation en alu thermo-laqué. D'autre part, la rénovation des portes et fenêtres d'une même façade et d'un même appartement devra être réalisée dans le même matériau (tout alu ou tout PVC).
- Pour assurer la ventilation de votre appartement et éviter des condensations désagréables, des moisissures et des dégradations, les fenêtres du séjour et des chambres doivent être équipées d'un dispositif de ventilation analogue à l'existant. A défaut, la ventilation haute devra être assurée par un dispositif aménagé sur la paroi intérieure des coffres à volet.

Deuxième tranche (Bâtiments 3, 5, 28, 29-30-31, 32, 33-34-35, 36, 37-38-39, 40, 41-42-43, 44, 45, 47-49-51, 52, 53)

Pour la seconde tranche, il s'agit d'une rénovation en remplacement intégral : les anciennes huisseries en aluminium (dormants et ouvrants) devront être déposées avant remplacement.

- Les huisseries en alu anodisé devront être remplacées par des huisseries en alu thermo-laqué
- La couleur extérieure : gris galet (RAL 9006)
- Les baies vitrées ou fenêtres à 2 vantaux coulissants doivent être maintenues.
- Les baies vitrées à 3 vantaux (1 fixe + 2 coulissants) peuvent être remplacées par 3 vantaux coulissants ou par 1 fixe + 2 coulissants.

- Les portes fenêtres ou fenêtres battantes peuvent être remplacées par des battantes ou des oscillo-battantes mais jamais par des vantaux coulissants. Veiller à respecter le même sens d'ouverture.
- Pour assurer la ventilation de votre appartement et éviter des condensations désagréables, des moisissures et des dégradations, les fenêtres du séjour et des chambres doivent être équipées d'un dispositif de ventilation analogue à l'existant. A défaut, la ventilation haute devra être assurée par un dispositif aménagé sur la paroi intérieure des coffres à volet.

Rénovation ou pose de volets

Les volets devront être des volets à lames (55±5 mm) de préférence en aluminium.

Couleur des lames

1^{ère} tranche : RAL 9010

2^{ème} tranche : RAL 9010 sauf la lame finale : RAL 9006 (gris galet)

Couleur des coulisses

1^{ère} tranche : RAL 9010

2^{ème} tranche : RAL 9006

Caissons extérieurs

1^{ère} tranche : coffrage en médium hydrofuge 16mm, peint de la couleur de la sous face du balcon

2^{ème} tranche : coffrage en tôle aluminium anodisé, de forme carrée, à la dimension des coffres d'origine

ANNEXE N° 2 AU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 05 DECEMBRE 2017
--

